

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 24/25 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du vingt-sept février deux mille vingt-cinq.**

**Numéro CAL-2024-00273 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.),** demeurant à B-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA  
d'Esch-sur-Alzette du 5 mars 2024,

comparant par Maître Virginie BROUNS, avocat à la Cour, demeurant à  
Luxembourg,

et :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.,** établie et ayant son  
siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, sinon son conseil  
de gérance, sinon encore par son représentant légal actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Martine LAUER, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange.

### **LA COUR D'APPEL:**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 11 octobre 2024.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 16 janvier 2023, PERSONNE1.) a demandé la convocation de son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), à comparaître devant le tribunal du travail, pour s'y entendre condamner à lui payer, du chef de son licenciement avec préavis qu'elle a qualifié d'abusif, les montants respectifs de 6.940,14 euros et de 10.000 euros, à titre d'indemnisation de ses préjudices matériel et moral, ces montants avec les intérêts légaux à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022, date de la contestation des motifs du licenciement, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle a, en outre, sollicité la condamnation de la partie défenderesse à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros.

Elle a enfin conclu à la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance et à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience des plaidoiries de première instance, PERSONNE1.) a réduit sa demande en indemnisation du préjudice matériel au montant de 4.275,97 euros, compte tenu des indemnités de chômage qu'elle avait touchées.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a exposé être entrée au service de la société SOCIETE1.), en qualité d'employée polyvalente, suivant contrat de travail à durée indéterminée, signé le 15 juin 2020 et ayant pris effet le 12 juin 2020.

En date du 27 juillet 2022, l'employeur a résilié le contrat de travail avec un préavis de deux mois, courant du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 2022.

Par courrier de son mandataire du 27 août 2022, la salariée a sollicité la communication des motifs gisant à la base de son licenciement.

Par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 5 septembre 2022, l'employeur a répondu ce qui suit :

PERSONNE1.) a soutenu avoir contesté son licenciement par courrier recommandé avec accusé de réception de son mandataire du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Aux termes de sa requête introductive d'instance, elle a critiqué la lettre de motifs pour son défaut de précision et a contesté le caractère réel et sérieux des motifs invoqués à la base de son licenciement.

La société SOCIETE1.) s'est rapportée à prudence de justice quant à la recevabilité de la requête, en donnant à considérer qu'il n'était pas établi que le courrier de contestation lui avait effectivement été envoyé à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, indiquée sur ledit courrier.

Quant au fond, elle a soutenu que la lettre de motifs était précise et que le caractère réel et sérieux des motifs du licenciement était établi.

A titre plus subsidiaire, la société SOCIETE1.) a contesté les montants réclamés par la requérante dans leur principe et leur quantum.

Elle a finalement sollicité la condamnation de la requérante à lui payer une indemnité de procédure de 800 euros.

Par jugement du 13 février 2024, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, statuant contradictoirement, a déclaré irrecevables pour cause de forclusion les demandes d'PERSONNE1.) tendant à l'indemnisation de ses préjudices matériel et moral, déclaré les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure non fondées et laissé les frais et dépens de l'instance à charge d'PERSONNE1.).

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance, après avoir rappelé que le fait de se rapporter à prudence de justice équivaut à une contestation, a dit qu'il appartenait à la requérante d'établir que le courrier de contestation du licenciement avait été envoyé à l'adresse de l'employeur à la date indiquée.

Constatant que la requérante versait le courrier de contestation du licenciement daté du 1<sup>er</sup> décembre 2022, mais restait en défaut d'établir que ce courrier avait effectivement été envoyé à l'adresse de l'employeur endéans le délai de trois

mois à compter de la notification de la motivation du licenciement, le tribunal du travail a dit que le délai de forclusion de trois mois pour agir en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail, prévu par l'article L.124-11 (2) du Code du travail, n'avait pas été interrompu valablement.

Il a partant retenu que la forclusion était acquise au moment de l'introduction de la requête, soit le 16 janvier 2023, de sorte que les demandes d'PERSONNE1.) étaient irrecevables.

PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement par acte d'huissier du 5 mars 2024.

L'appelante demande à la Cour de déclarer recevables les demandes qu'elle avait formulées en première instance, par réformation du jugement entrepris.

Elle verse la copie de l'avis de réception du courrier de contestation, adressé le 1<sup>er</sup> décembre 2022 à la société SOCIETE1.) et reçu par cette dernière le 2 décembre 2022.

Elle sollicite le renvoi des parties devant le tribunal du travail pour statuer sur le fond.

En cas d'évocation du litige, elle demande à voir déclarer le licenciement abusif et sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 4.275,97 euros, à titre d'indemnisation de son préjudice matériel et le montant de 10.000 euros, à titre d'indemnisation de son préjudice moral, ces montants avec les intérêts légaux à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, date de la contestation du licenciement, sinon du 16 janvier 2023, date d'introduction de la demande en justice.

L'appelante soutient que la lettre de motifs du licenciement manque de précision et, à titre subsidiaire, que le caractère réel et sérieux des motifs du licenciement n'est pas établi.

Elle explique qu'à la suite de son licenciement, elle a touché des indemnités de chômage en Belgique et demande à voir fixer la période de référence au cours de laquelle la perte de salaire qu'elle a subie est en relation causale avec le licenciement, à six mois.

Elle verse des courriels et des messages pour établir qu'elle a activement recherché un nouvel emploi.

Elle réclame, en tout état de cause, une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et une indemnité de procédure de 3.000 euros pour l'instance d'appel.

Elle conclut enfin à la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens des deux instances.

La société SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité des demandes formulées par PERSONNE1.) en première instance et sur la question de la forclusion.

En cas de réformation du jugement entrepris à cet égard, elle demande le renvoi des parties devant le tribunal du travail.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le litige serait évoqué par la Cour, elle demande à la Cour de déclarer le licenciement justifié.

Elle estime que les motifs du licenciement ont été énoncés avec la précision requise et que le caractère réel et sérieux du licenciement pour motifs économiques résulte des pièces versées en cause.

Pour autant que de besoin, elle offre en preuve les faits invoqués à la base du licenciement, par l'audition de deux témoins.

En tout état de cause, l'intimée demande à voir débouter l'appelante de ses demandes indemnitaires.

Elle conteste que cette dernière, qui n'aurait fait qu'un effort très limité en vue de retrouver un emploi, ait subi un dommage matériel et moral.

L'intimée réclame enfin une indemnité de procédure de 1.500 euros pour chacune des deux instances.

### **Appréciation de la Cour**

Aux termes de l'article L.124-11 (2) du Code du travail :

*« L'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail doit être introduite auprès de la juridiction du travail, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification du licenciement ou de sa motivation. A défaut de motivation, le délai court à partir de l'expiration du délai visé à l'article L. 124-5, paragraphe (2).*

*Ce délai est valablement interrompu en cas de réclamation écrite introduite auprès de l'employeur par le salarié, son mandataire ou son organisation syndicale. Cette réclamation fait courir, sous peine de forclusion, un nouveau délai d'une année. »*

Il résulte de la copie de l'avis de réception y afférent, que le courrier recommandé de contestation du licenciement a été expédié par le mandataire d'PERSONNE1.) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et que la société SOCIETE1.) a reçu ledit courrier en date du 2 décembre 2022.

Le courrier de contestation a donc été envoyé à l'employeur endéans le délai de trois mois à compter de la date de la notification de la lettre de motifs du 5 septembre 2022, de sorte que le délai de forclusion de trois mois pour agir en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail, prévu par l'article L.124-11 (2) du Code du travail, a été interrompu valablement.

PERSONNE1.) ayant introduit sa requête en réparation pour licenciement abusif en date du 16 janvier 2023, soit endéans le délai d'un an à partir de la notification du courrier de réclamation, prévu par le même article, sa demande est à déclarer recevable, par réformation du jugement entrepris.

L'article 597 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que :

*« Lorsqu'il y aura appel d'un jugement avant dire droit, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.*

*Il en sera de même dans le cas où les cours et autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs. »*

L'évocation constitue une faculté pour le juge d'appel qui apprécie s'il est de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive.

En l'espèce, le jugement entrepris, qui constitue un jugement définitif, est infirmé en ce que le tribunal du travail avait déclaré irrecevable la demande d'PERSONNE1.).

Etant donné qu'il est, en l'espèce, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de préserver le double degré de juridiction, la Cour décide de renvoyer le dossier en prosécution de cause devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, autrement composé, pour toiser le fond du litige, tel que sollicité par les deux parties au litige.

Il appartiendra également au tribunal du travail, appelé à toiser le fond du litige, de statuer sur les demandes respectives des parties en obtention d'indemnités de procédure pour la première instance ainsi que sur le sort des frais et dépens de la première instance.

Aucune des parties n'établissant l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel, leurs demandes en obtention d'indemnités de procédure pour la présente instance sont à rejeter.

Eu égard à l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

réformant,

dit recevables les demandes d'PERSONNE1.) tendant à voir déclarer abusif son licenciement et tendant à l'indemnisation de ses préjudices matériel et moral,

renvoie le dossier en prosécution de cause devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, autrement composé,

déboute les parties de leurs demandes en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société en responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.